Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALVCOM/00204

Audience publique de vacation du vendredi, cinq septembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-02057 du rôle **Réorganisation judiciaire I-2025/00047**

Composition :

Claudia HOFFMANN, juge-président ;
Chris BACKES, juge-délégué ;
Joan SASSON, juge-déléguée ;
Ken BERENS, greffier.

LE TRIBUNAL :

Revu le jugement rendu par ce tribunal en date du 19 mars 2025 ayant déclaré ouverte la procédure de réorganisation judiciaire de la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), et ayant fixé la durée du sursis à quatre mois, soit jusqu'au 19 juillet 2025.
Revu le jugement rendu par ce tribunal en date du 15 juillet 2025 ayant prorogé la durée du sursis de trois mois supplémentaires, soit jusqu'au 19 octobre 2025.
Vu la requête de Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 7 juillet 2025.

Ouï Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour susdit.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par requête intitulée *« Requête en modification du régime de la réorganisation de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. (ci-après : « SOCIETE1.) ») par extension de la suspension des poursuites individuelles à la société d'investissement à capital*

variable-Fonds d'investissement spécialisé, SOCIETE2.), SCSp, SICAV-SIF sur base de la DIRECTIVE (UE) 2019/1023 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 juin 2019 et de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après « Loi de 2023 ») » déposée au greffe le 7 juillet 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après désignée : la « **Société** » ou « **SOCIETE1.)** ») demande à voir étendre à la société en commandite spéciale, société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement spécialisé SOCIETE2.), SCSp SICAV-SIF (ci-après désignée : « SOCIETE2.) ») la suspension des poursuites individuelles du créancier PERSONNE1.) « *notamment mais pas exclusivement sur base du « DEED OF AGREEMENT AND GUARANTEE » du 7 juillet 2022 signé entre PERSONNE1.), SOCIETE1.) et SOCIETE2.)* », et ce pendant le sursis lui accordé par jugement du 19 mars 2025.

À l'appui de sa requête, la Société expose être détenue indirectement à hauteur de 90% par SOCIETE2.) et être débitrice de PERSONNE1.) sur base d'un contrat de prêt du 7 juillet 2022.

Elle explique qu'afin de contourner la protection accordée à SOCIETE1.) dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire, PERSONNE1.) a, en vue d'obtenir paiement de sa créance, assigné en faillite SOCIETE2.) en invoquant une créance basée sur un document intitulé « *DEED OF AGREEMENT AND GUARANTEE* » du 7 juillet 2022 signé entre celui-ci, SOCIETE1.) et SOCIETE2.) (ci-après le « Deed »).

Après avoir relevé que PERSONNE1.) ne dispose ni d'un titre constatant la créance alléguée, ni d'une reconnaissance de dette de la part de SOCIETE2.), la Société conteste la validité, le caractère exécutoire et l'applicabilité de la loi luxembourgeoise au Deed, ainsi que la compétence des juridictions luxembourgeoises pour connaître de tout litige y relatif.

Tout en contestant la qualité de « *garant* » dans le chef de SOCIETE2.), elle estime qu'il y a lieu d'admettre « *pour les besoins de la discussion* » et « *sans reconnaissance préjudiciable aucune* » que SOCIETE2.) est « *garant* » de la dette d'SOCIETE1.) à l'encontre de PERSONNE1.).

SOCIETE1.) s'empare de la définition de l'expression « *suspension des poursuites individuelles* » figurant à l'article 2, paragraphe 1, point 4, de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (ci-après désignée : la « Directive Insolvabilité ») pour soutenir qu'une autorité judiciaire peut étendre la suspension des poursuites individuelles à des « *garants* », lorsqu'elle n'est pas exclue par la loi nationale.

Elle précise que si la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après désignée : la « Loi du 7 août 2023 ») ne prévoit pas expressément la possibilité d'étendre la suspension des poursuites individuelles à un « *tiers garant* », elle ne l'interdirait pas pour autant.

Elle conclut par conséquent à l'application immédiate de la Directive Insolvabilité en soutenant qu'elle a fait l'objet d'une transposition incomplète sur ce point.

Elle souligne que SOCIETE2.) n'est pas un tiers par rapport à SOCIETE1.), mais un « *group guarantor* », c'est-à-dire un « *garant du groupe de sociétés* » duquel elle fait partie.

Dans ce cadre, elle fait valoir que le droit anglais prévoit, sous l'empire du « *new restructuring plan* » du 26 juin 2020, la possibilité d'étendre la suspension temporaire à des « *garants tiers* », notamment à un « *group guarantor* », lorsque la réalisation de la garantie donnée risque de compromettre la réorganisation de la société bénéficiant du régime de protection lui accordé et, plus particulièrement, lorsque le « *garant* » appartient au même groupe de sociétés que la société bénéficiaire.

Elle fait valoir qu'un refus d'extension de la suspension des poursuites individuelles à SOCIETE2.) compromettrait la réorganisation d'SOCIETE1.) au cas où PERSONNE1.) devait obtenir gain de cause dans le cadre de sa demande de mise en faillite, ce qui ne serait pas conforme au but de la Loi du 7 août 2023, à savoir la protection des entreprises en péril.

Elle estime par ailleurs que le fait pour la Loi du 7 août 2023 d'exclure de son champ d'application les fonds d'investissement ne fait pas obstacle à sa demande, alors que, d'une part, les dispositions de la Directive Insolvabilité, prévoyant la possibilité pour les autorités judiciaires d'étendre la protection à des « *garants* », doivent primer sur celles de la Loi du 7 août 2023, et que, d'autre part, la requête n'émane pas de SOCIETE2.), mais d'SOCIETE1.).

Motifs de la décision

SOCIETE1.) base sa demande sur la Loi du 7 août 2023 et sur la définition de l'expression « *suspension des poursuites individuelles* » contenue à l'article 2, paragraphe 1, point 4, de la Directive Insolvabilité qui prévoit ce qui suit :

« *1. Aux fins de la présente directive, on entend par :*

4) « suspension des poursuites individuelles »: une suspension temporaire, soit ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative, soit appliquée de plein droit, du droit d'un créancier de réaliser une créance à l'encontre d'un débiteur et, si le droit national le prévoit, à l'encontre d'un tiers garant[1]*, dans le contexte d'une procédure judiciaire, administrative ou autre, ou du droit de saisir ou de réaliser les actifs ou l'entreprise du débiteur par voie extrajudiciaire ».*

La Directive Insolvabilité a partant laissé le soin aux législateurs nationaux de déterminer si la suspension des poursuites individuelles ordonnée par une autorité judiciaire s'étend au tiers garant ou non.

La Directive ayant été transposée en droit national par la Loi du 7 août 2023, ce sont en principe les dispositions nationales qui s'appliquent.

[1] Souligné par le tribunal.

La Société ne saurait invoquer la Directive Insolvabilité elle-même que si la transposition s'avère être incorrecte ou incomplète et à condition que les termes de ladite directive soient clairs, précis et inconditionnels.

Or, SOCIETE1.) n'indique pas en quoi la transposition de la Directive Insolvabilité serait incorrecte ou incomplète sur la question de l'étendue des effets du sursis, de sorte que la Société ne peut en invoquer directement les dispositions.

En vertu de l'article 28, paragraphe 2, de la Loi du 7 août 2023, « *[s]ans préjudice de l'article 2016 du Code civil, le sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux constituants de sûretés personnelles* ».

Le législateur luxembourgeois a partant fait le choix d'exclure les codébiteurs et constituants de sûretés personnelles du bénéfice du sursis, ce choix ayant été motivé comme suit :

« *Les codébiteurs et les sûretés personnelles ne profitent pas du sursis. Comme la procédure de réorganisation s'inscrit dans une perspective de continuité de l'entreprise, il n'y a pas lieu d'étendre le moratoire au risque de perturber le crédit en le rendant plus cher. Le droit commun du cautionnement tel qu'il est fixé au code civil reste cependant applicable* »[2].

Ce faisant, les auteurs de la Loi du 7 août 2023 se sont inspirés de l'article 33 de la loi belge du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises (actuel article XX.54. du Code de droit économique belge) dont la teneur est similaire à celle de l'article 28.

Il est précisé dans les travaux parlementaires de la loi belge que : « *Les codébiteurs et débiteurs de sûretés personnelles ne peuvent bénéficier du sursis. La procédure est caractérisée par la continuité et il n'y a pas de raison de perturber le crédit (et donc de le rendre plus cher) en faisant bénéficier les codébiteurs ou autres sûretés personnelles du moratoire à un moment où leur garantie a précisément son utilité* »[3].

La Société ne saurait donc se prévaloir de la qualité de garant des obligations d'SOCIETE1.) envers SOCIETE2.) au titre du Deed pour demander que cette dernière profite de la suspension des poursuites individuelles accordée à SOCIETE1.) par l'effet de l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, c'est-à-dire du sursis, dont les effets sont prévus aux articles 25 et suivants de la Loi du 7 août 2023.

Aucune disposition de la Loi du 7 août 2023 n'accorde pouvoir au tribunal de ce siège pour étendre le bénéfice du sursis à des tiers, le sursis ne profitant de plein droit qu'aux tiers limitativement énumérés à l'article 28, paragraphe 1er, de la loi.

Le renvoi par SOCIETE1.) à la loi anglaise manque de pertinence, alors qu'elle reste en défaut d'établir en quoi des dispositions de cette loi, de surcroît non versées en cause, devraient trouver application en l'espèce.

[2] Doc. parl. n°6539/00, Commentaire des articles, art. 28, p. 56.
[3] Doc. parl., Ch., 2007-2008, n°0160/002, art. 33, p. 61.

En ce qui concerne l'extension du bénéfice du sursis à une autre société du groupe, le droit luxembourgeois ne prévoit pas de mécanisme de « consolidation » automatique des procédures pour les groupes de société.

Chaque entité juridique doit introduire sa propre demande en ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire pour bénéficier du sursis et les conditions d'ouverture seront analysées par rapport à cette entité juridique.

En l'occurrence, l'entité juridique à laquelle la Société souhaite voir étendre le bénéfice du sursis est, selon ses propres déclarations à l'audience, une entité exclue du champ d'application de la Loi du 7 août 2023.

Dans ces conditions, faire droit à la requête reviendrait à contourner l'exclusion des fonds d'investissement spécialisés du bénéfice de la procédure de réorganisation judiciaire prévue à l'article 3, point 5°, de la Loi du 7 août 2023.

Cette conclusion n'est pas ébranlée par les développements de la Société en relation avec une éventuelle primauté des dispositions de la Directive Insolvabilité, dans la mesure où le tribunal vient de retenir que celle-ci a été transposée en droit luxembourgeois par la Loi du 7 août 2023.

Il en va de même des développements ayant trait à l'identité de la partie requérante, alors que le seul fait que ladite requête émane d'SOCIETE1.) ne change rien au fait qu'il y est demandé à voir étendre le bénéfice du sursis à SOCIETE2.).

Au vu de ce qui précède et en l'absence d'autres moyens, la demande de la Société est à déclarer irrecevable et partant à rejeter.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant sur requête en matière commerciale,

dit la demande irrecevable,

met les frais à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.